

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 8/09/2019)

NON CONFORME
RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION

Adresse de l'installation:	rue Haut-Vinâve 2 4682 HOUTAIN-SAINT-SIMEON Belgique
Type de local:	Maison
Type d'installation:	Domestique
Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:	
Demandeur du contrôle:	KOMA architectes SRL Rue Foïetay 25 4631 EVEGNEE Belgique
Responsable de l'exécution du travail:	Installation existante (pas de travaux)
GRD:	RESA
Code EAN:	Non disponible



LV0003134

CONTROLE ELECTRIQUE ANO OK

DONNEES DU CONTROLE

Le contrôle est réalisé suivant les prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.	
Type de contrôle suivant:	Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5
Date de réalisation de l'installation:	≥ 01/10/1981 & < 01/06/2020
Dispositions dérogatoires applicables:	Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE (Section 8.2.2.)
Délimitation du contrôle:	Entièrement de l'installation électrique àpd sortie compteur

DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

N° de compteur:	12637540
Index jour:	064142,1
Index nuit:	087633,1
Tension de service (AC):	2x230V
Protection générale du branchement:	Existante : 50 A Prévus : —

Canalisation(s) d'alimentation – Section(s) (mm ²):	4x10
Canalisation(s) d'alimentation – Type(s):	Vfwb
Protection à courant différentiel résiduel générale:	1. 63 A Δ 300 mA / type : A
Courant de court-circuit présumé maximal :	3000 A
Nombre de tableaux:	1
Nombre de circuits terminaux:	6
Type de schéma liaison à la terre:	TT
Type de prise de terre:	Piquet(s) de terre
Schémas unifilaire:	Non disponible
Plans de position:	Non disponible

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTRÔLÉE

☐ Voir schémas / plans en annexe

☒ Description ouverte :

- 1 différentiel 63A 300mA
- 1 disjoncteur 25A 6mm²
- 3 disjoncteur 20A 2,5mm²
- 3 disjoncteur 10A 1,5mm²

CONTRÔLE PAR MESURE ET ESSAIS

Description	OK	NOK	NA
Résistance de dispersion de la prise de terre : Non mesurable Ω		X	
Résistance d'isolement générale des circuits : 0,56 M Ω	X		
Test de continuité (conducteurs de protection, liaisons équipotentielle, matériels de classe I)		X	
Protection contre les surintensités		X	
Protection contre les court-circuits	X		
Adéquation des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel	X		
Contrôle du fonctionnement des DPCDR via leur propre bouton de test	X		
Contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des DPCDR via la création d'un courant de défaut	X		
Contrôle de l'état du matériel électrique d'installation fixe (interrupteurs, socles de prise de courant, raccordement tableaux,...)	X		
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe et du matériel mobile	X		
Protection contre les contacts directs		X	
Protection contre les contacts indirects		X	
Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas et plans		X	

RESULTATS DU CONTROLE
INFRACTIONS

(I) L1 : 3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Absence de schéma unifilaire de l'installation. Le contrôle est nécessairement limité sur les points qui requièrent sa vérification ; d'autres infractions pourraient dès lors être constatées ultérieurement lors de la production ou de l'examen du schéma.

(I) L1 : 9.1.2. Absence de plan de position de l'installation. Le contrôle est nécessairement limité sur les points qui requièrent sa vérification ; d'autres infractions pourraient dès lors être constatées ultérieurement lors de la production ou de l'examen du plan.

(I) L1 : 2.8.1. ; 3.1.3. ; 5.3.6.1. ; 5.3.6.2. Le repérage des circuits, départs, bornes de raccordement et/ou appareillages est absent, incomplet ou non conforme.

(I) L1 : 4.4.3.2 ; 4.4.1.1 ; 4.4.1.5. ; Les raccordements internes du tableau (pontages, peignes, liaisons, etc.) et/ou l'intensité nominale des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ne sont pas adaptés au courant maximal pouvant les traverser, notamment en cas de mise en parallèle de deux sources d'alimentation (ex : compteur et installation photovoltaïque).

Minimum 10mm²

(I) L1 : 3.1.3.3 La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement et de manière apparente sur le tableau de répartition et de manœuvre.

(I) L1 : 4.2.2.3. ; 5.1.4. Le tableau ne présente pas une protection suffisante contre les contacts directs : des pièces nues sous tension sont accessibles et/ou le degré de protection IPXX-B n'est pas assuré.

(I) L1 : 1.4.2.1 Les conducteurs non utilisés ne sont pas éliminés ou isolés à leurs extrémités.

(I) L1 : 4.2.4.3. ; 6.5.8.1. Installation dont l'exécution est entamée avant le 01/06/2023 : absence d'un ou de plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel distincts de maximum 30 mA pour les lieux contenant une baignoire et/ou une douche, ainsi que les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles ou appareils assimilés.

(I) L1 : 4.2.3.1. ; 4.2.4.3. Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel placé à l'origine de l'installation n'est pas installé à la sortie du compteur kWh alors que la canalisation située en amont n'est pas de classe II ou à isolation équivalente.

(I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Absence de dispositif de coupure permettant la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.

(I) L1 : 5.1.5. ; 4.2.3.3. ; 5.4.2.1 Le dispositif de coupure de la prise de terre n'est pas placé dans un endroit facilement accessible.

(I) L1 : 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Absence de liaison équipotentielle principale.

(I) L1 : 4.2.3.2. ; 5.4.4.1. La liaison équipotentielle principale est incomplète. Doivent notamment y être raccordés les canalisations principales métalliques d'eau et de gaz, les colonnes principales métalliques du chauffage central et de climatisation, les éléments métalliques fixes et accessibles de la structure qui peuvent propager un potentiel et sont considérés comme des masses, ainsi que les éléments métalliques principaux d'autres canalisations pouvant propager un potentiel et considérés comme des masses.

(I) L1 : 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1 Les ouvertures non utilisées du tableau ou du coffret ne sont pas obturées.

REMARQUES et/ou NOTES

Vide

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations électriques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les éventuelles infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

CONCLUSION

✓ L'installation électrique n'est pas **conforme** aux prescriptions du Livre 1 (AR du 08/09/2019) concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Il y a lieu de donner suite aux infractions/remarques reprises dans le présent rapport. Une visite complémentaire est à effectuer par le même organisme avant le : 10/09/2027 .

Pour le Directeur Technique,
L'inspecteur

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 010

Date d'émission du rapport :
10/09/2026

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.